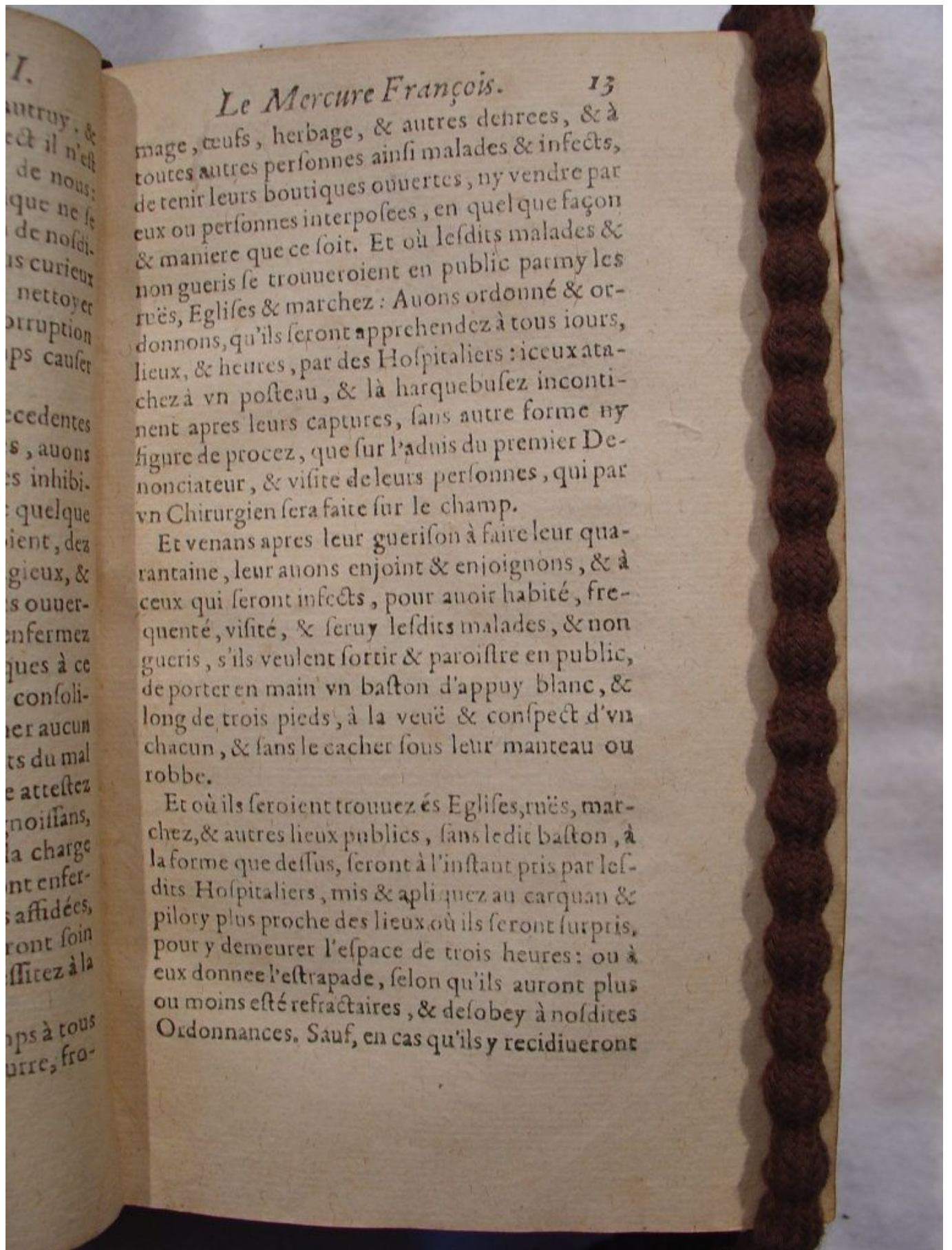


1628_013.jpg



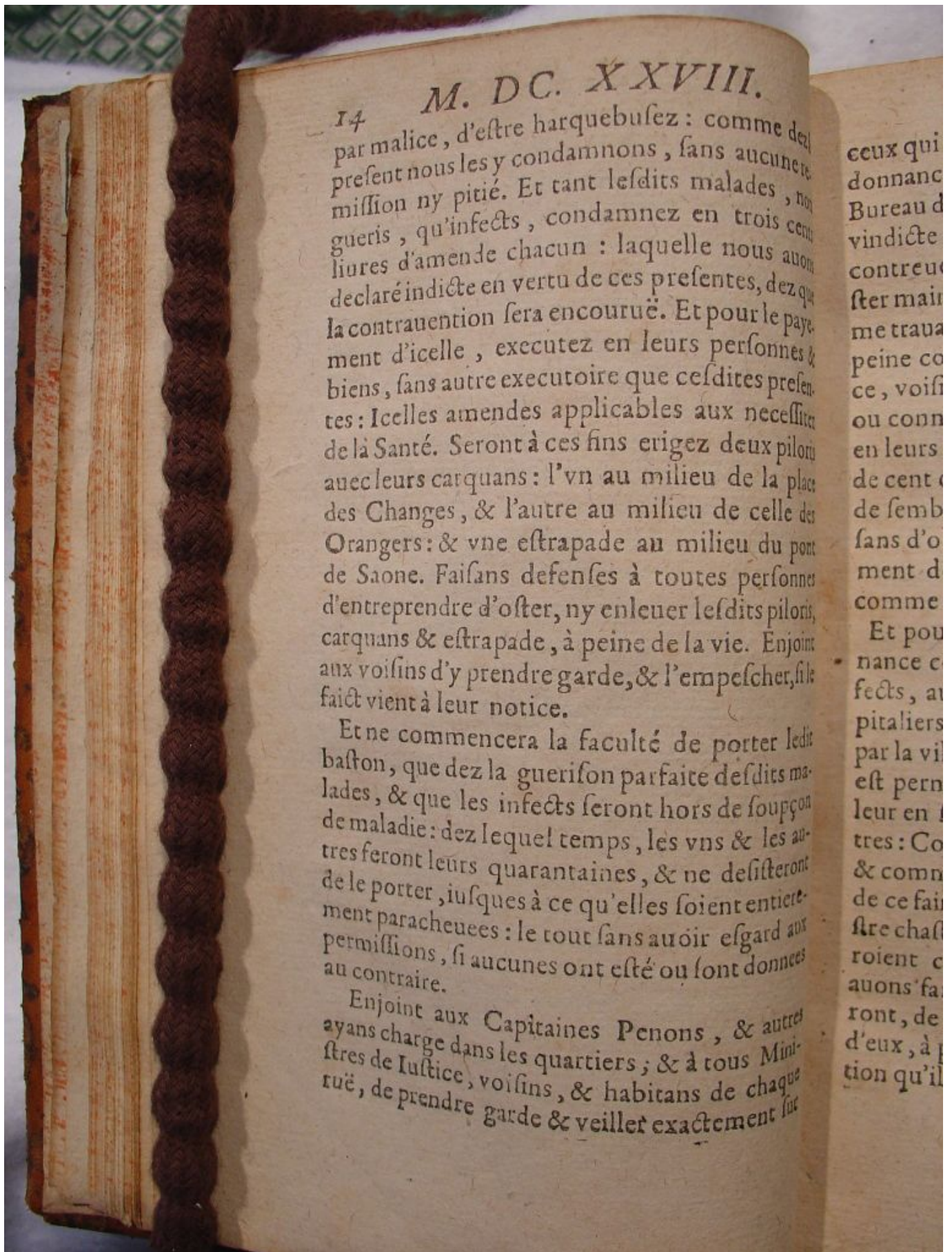
Le Mercure François. 13

image, ceufs, herbage, & autres denrees, & à toutes autres personnes ainsi malades & infects, de tenir leurs boutiques ouuertes, ny vendre par eux ou personnes interposees, en quel que façon & maniere que ce soit. Et où lesdits malades & non gueris se trouueroient en public parmy les rues, Eglises & marchez : Auons ordonné & ordonnons, qu'ils seront apprehendez à tous iours, lieux, & heures, par des Hospitaliers : iceux attachez à vn posteau, & là harquebusez incontinent apres leurs captures, sans autre forme ny figure de procez, que sur l'aduis du premier Denonciateur, & visite de leurs personnes, qui par vn Chirurgien sera faite sur le champ.

Et venans apres leur guerison à faire leur quarantaine, leur auons enjoint & enjoignons, & à ceux qui seront infects, pour auoir habité, fréquenté, visité, & seruy lesdits malades, & non gueris, s'ils veulent sortir & paroistre en public, de porter en main vn baston d'appuy blanc, & long de trois pieds, à la veüe & conspect d'vn chacun, & sans le cachet sous leur manteau ou robe.

Et où ils seroient trouuez és Eglises, rues, marchez, & autres lieux publics, sans ledit baston, à la forme que dessus, seront à l'instant pris par lesdits Hospitaliers, mis & apliquez au carquan & pilory plus proche des lieux où ils seront surpris, pour y demeurer l'espace de trois heures: ou à eux donnee l'estrapade, selon qu'ils auront plus ou moins esté refractaires, & desobey à nosdites Ordonnances. Sauf, en cas qu'ils y recidiueront

1628_014.jpg



174 M. DC. XXVIII.
par malice, d'estre harquebusez : comme de
present nous les y condamnons, sans aucune re-
mission ny pitié. Et tant lesdits malades, non
gueris, qu'infects, condamnez en trois cent
liures d'amende chacun : laquelle nous auom
declaré indicte en vertu de ces presentes, dez que
la contrauention sera encouruë. Et pour le paye-
ment d'icelle, executez en leurs personnes &
biens, sans autre executoire que cesdites presen-
tes : Icelles amendes applicables aux necessitez
de la Santé. Seront à ces fins erigez deux piloris
avec leurs carquans : l'vn au milieu de la place
des Changes, & l'autre au milieu de celle des
Orangers : & vne estrapade au milieu du pont
de Saone. Faisans defenses à toutes personnes
d'entreprendre d'oster, ny enleuer lesdits piloris,
carquans & estrapade, à peine de la vie. Enjoint
aux voisins d'y prendre garde, & l'empescher, si le
faict vient à leur notice.

Et ne commencera la faculté de porter ledit
baston, que dez la guerison parfaite desdits ma-
lades, & que les infects seront hors de soupçon
de maladie : dez lequel temps, les vns & les au-
tres feront leurs quarantaines, & ne desisteront
de le porter, iusques à ce qu'elles soient entiere-
ment paracheuees : le tout sans auoir esgard aux
permissions, si aucunes ont esté ou sont donnees
au contraire.

Enjoint aux Capitaines Penons, & autres
ayans charge dans les quartiers ; & à tous Mini-
stres de Iustice, voisins, & habitans de chaque
ruë, de prendre garde & veiller exactement sur

ceux qui
donnant
Bureau d
vindicte
contreu
ster main
me traua
peine co
ce, voifi
ou conn
en leurs
de cent
de semb
sans d'o
ment d
comme
Et pou
nance e
fects, a
pitaliers
par la vi
est pern
leur en
tres : Co
& comm
de ce fai
stre chas
roient c
auons fa
ront, de
d'eux, à
tion qu'il

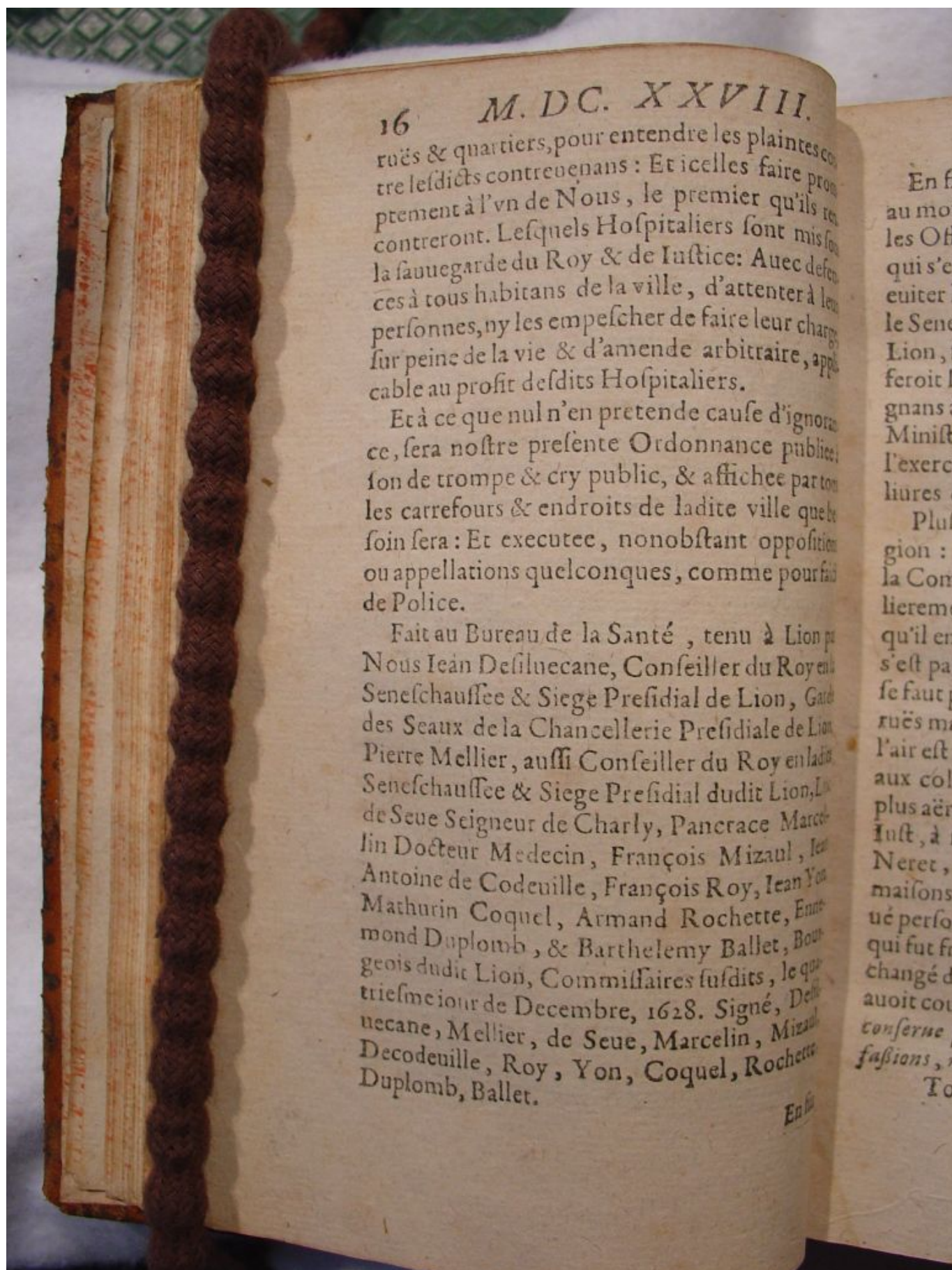
1628_015.jpg

Le Mercure François. 15

ceux qui contreuiendront à nostre presente Ordonnance : & iceux à l'instant venir denoncer au Bureau de ladicte Santé, sans aucune passion ny vindicte : voire se saisir, si faire se peut, desdicts contreuenans : & à toutes personnes de leur prester main forte à leur premiere requisition, comme travaillans pour le bien du public. Le tout à peine contre lesdicts Penons, Ministres de Justice, voisins, & habitans, en cas de dissimulation ou conniuece, d'en respondre par chacun d'eux en leurs propres & priuez noms, & de l'amende de cent cinquante liures contre chacun d'eux: Et de semblable peine contre ceux qui seront refusans d'obeyr à leurs mandemens. Pour le payement desquelles amendes ils seront executez, comme dessus.

Et pour l'execution de nostre presente Ordonnance contre lesdits malades, non gueris, & infects, auons commis le nombre de quatre Hospitaliers, lesquels marcheront avec carrabines par la ville, pour iceux apprehender. Ce qu'il leur est permis de faire à la premiere indication qui leur en sera faicte par lesdicts Penons, & autres: Comme aussi par les Chirurgiens, Gardes, & commis de ladite Santé, ausquels est enjoint de ce faire, à peine de s'en prendre à eux, & d'estre chastiez par les mesmes rigueurs, où ils auroient commis faute. Ausquels Hospitaliers auons fait taxe pour chaque capture qu'ils feront, de la somme de quarante sols pour chacun d'eux, à prendre sur lesdites amendes : à condition qu'ils feront tous les iours la reueüe par les

1628_016.jpg



16 M. DC. XXVIII.
ruës & quartiers, pour entendre les plaintes con-
tre lesdicts contreuenans : Et icelles faire prom-
ptement à l'un de Nous, le premier qu'ils ren-
contreront. Lesquels Hospitaliers sont mis sous
la sauuegarde du Roy & de Iustice: Auec defen-
ces à tous habitans de la ville, d'attenter à leurs
personnes, ny les empescher de faire leur charge
sur peine de la vie & d'amende arbitraire, appli-
cable au profit desdits Hospitaliers.

Et à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance,
sera nostre presente Ordonnance publicee &
son de trompe & cry public, & affichee par tous
les carrefours & endroits de ladite ville que be-
soin sera : Et executee, nonobstant oppositions
ou appellations quelconques, comme pour fait
de Police.

Fait au Bureau de la Santé, tenu à Lion par
Nous Iean Desilnecane, Conseiller du Roy en la
Seneschaussée & Siege Presidial de Lion, Garde
des Seaux de la Chancellerie Presidiale de Lion,
Pierre Mellier, aussi Conseiller du Roy en ladite
Seneschaussée & Siege Presidial dudit Lion, Louis
de Seue Seigneur de Charly, Panerace Marcelin
Docteur Medecin, François Mizaul, Iean
Antoine de Codeuille, François Roy, Iean Yon
Mathurin Coquel, Armand Rochette, Enten-
mond Duplomb, & Barthelemy Ballet, Bour-
geois dudit Lion, Commissaires susdits, le qua-
triesme iour de Decembre, 1628. Signé, Desil-
necane, Mellier, de Seue, Marcelin, Mizaul,
Decodeuille, Roy, Yon, Coquel, Rochette,
Duplomb, Ballet.

En fi
au moi
les Off
qui s'e
euiten l
le Sene
Lion, f
feroit l
gnans à
Minist
l'exerc
liures
Pluf
gion :
la Com
liere
qu'il en
s'est pa
se faut p
ruës ma
l'air est
aux col
plus aë
Iust, à
Neret,
maisons
ué perfo
qui fut fr
changé d
auoit cou
conferue
fusions,
To

1628_017.jpg

Le Mercure François. 17

En fin par la grace de Dieu, la maladie cessant au mois de Ianuier, il fut necessaire de rappeler les Officiers de la Iustice pour l'exercice d'icelle, qui s'estoient écartez & retirez aux champs pour euitter la maladie: de sorte que le 23. Decembre le Seneschal & Gens tenans le Siege Presidial à Lion, firent publier, que l'ouuerture du Palais se feroit le Mardy d'apres la saint Hilaire: enjoignans à tous Aduocats, Procureurs, & autres Ministres de Iustice de s'y trouuer pour faire l'exercice de leurs charges, à peine de cinquante liures d'amende.

Plusieurs ont escrit du sujet de ceste contagion: mais entr'autres le R. P. Iean Grillot de la Compagnie de Iesus en a parlé plus particulièrement & avec plus de curiosité. Voicy ce qu'il en a dit en vn discours qu'il a fait sur ce qui s'est passé à Lion durant ceste maladie: Qu'il ne se faut pas figurer qu'on mourust seulement aux ruës mal percees, & aux maisons estroites, où l'air est enfermè, veu que le mal estoit plus cruel aux colines, aux iardins de plaissance, aux lieux plus aërez, & exposez à la Bize, comme à saint Iust, à saint Sebastien, au Griffon, en la roë Neret, en belle-Court, où il n'y a point eu de maisons exemptes, que celle où il ne s'est trouuè personne; voire tel se portoit bien en la ville, qui fut frappé en la maison des châps, pour auoir changé d'air: d'où vint ceste façon de parler qui auoit cours parmi la populace; *Si Dieu ne nous conserue par sa faueur speciale, quoy que nous faisons, nous sommes perdus.* Il est bien gardé

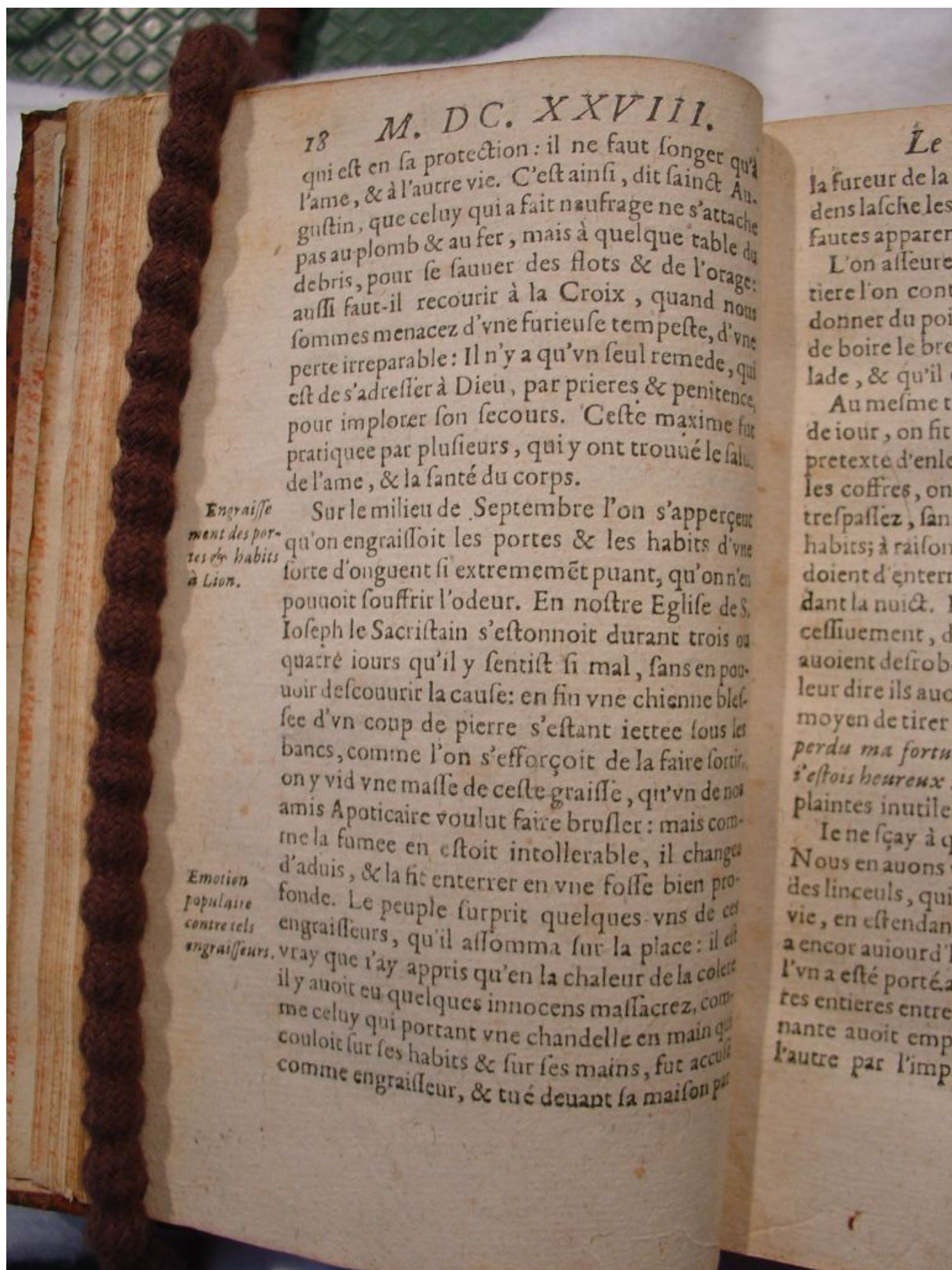
Le meilleur remede en temps de peste est d'auoir recours à Dieu.

Tome 15.

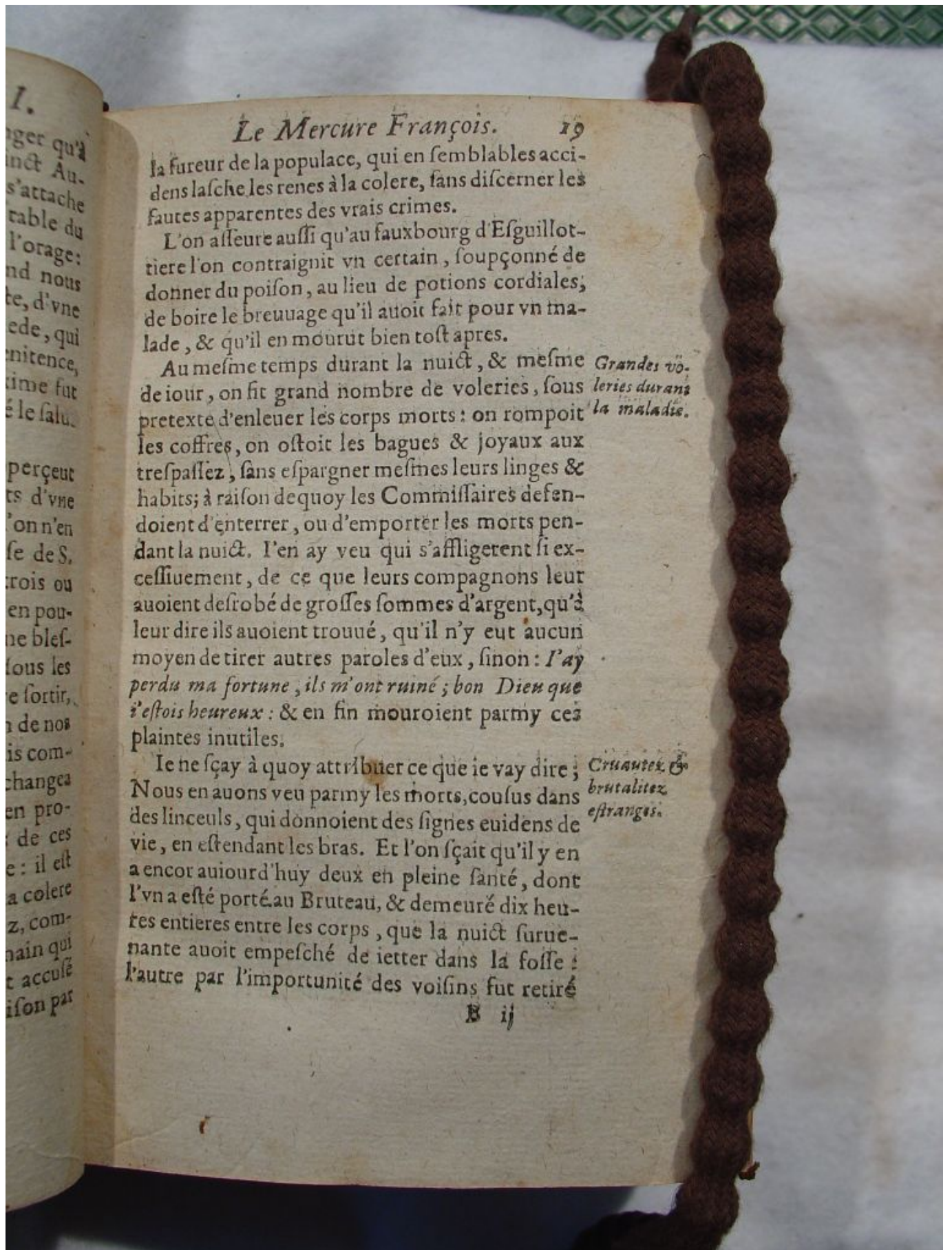
B

En fin

1628_018.jpg



1628_019.jpg



Le Mercure François. 19

la fureur de la populace, qui en semblables accidens lasche les renes à la colere, sans discerner les fautes apparentes des vrais crimes.

L'on asseure aussi qu'au fauxbourg d'Esquillottiere l'on contraignit vn certain, soupçonné de donner du poison, au lieu de potions cordiales, de boire le breuuage qu'il auoit fait pour vn malade, & qu'il en mourut bien tost apres.

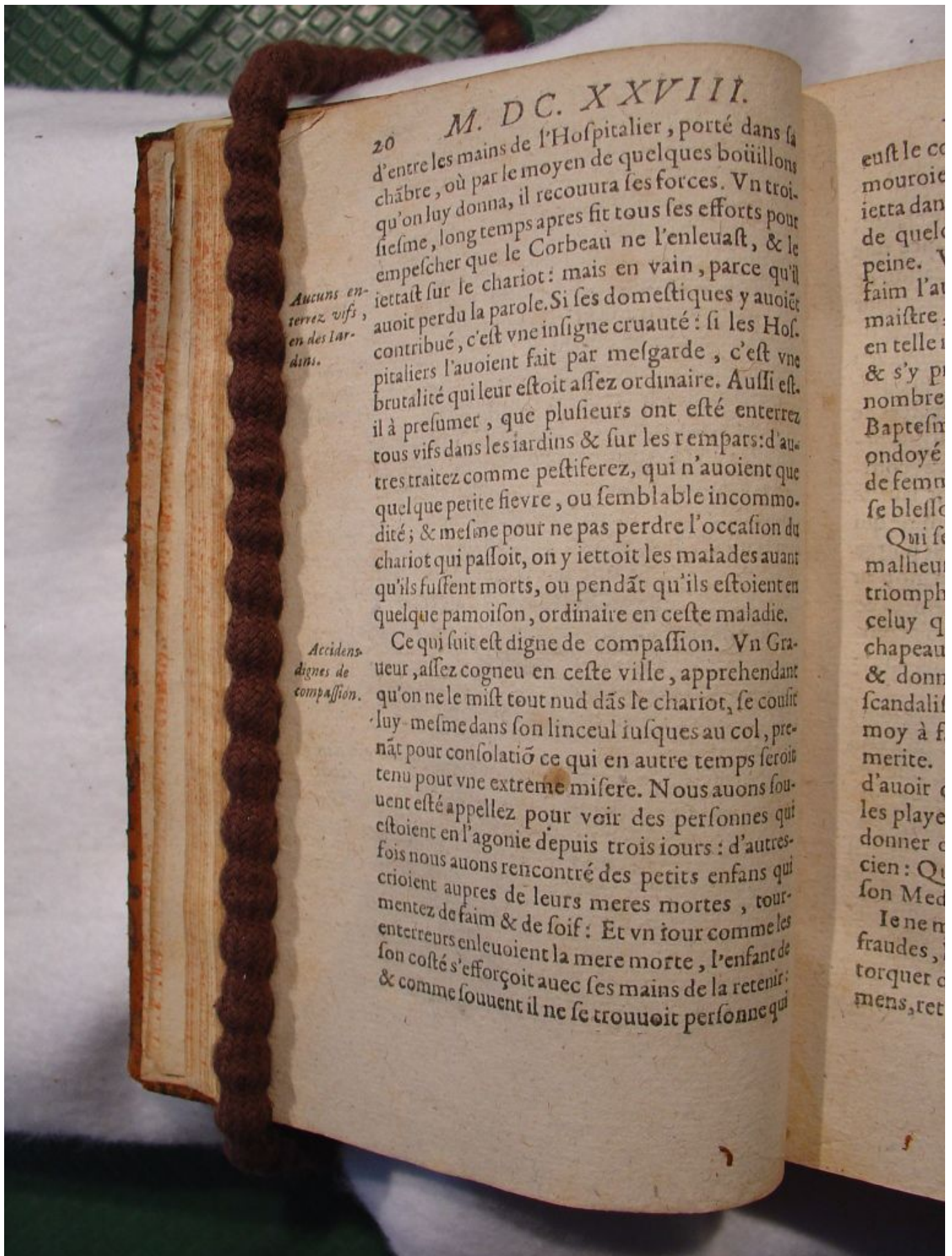
Au mesme temps durant la nuit, & mesme de iour, on fit grand nombre de voleries, sous pretexte d'enleuer les corps morts: on rompoit les coffres, on ostoit les bagues & joyaux aux trespassiez, sans espargner mesmes leurs linges & habits; à raison dequoy les Commissaires defendoient d'enterrer, ou d'emporter les morts pendant la nuit. L'en ay veu qui s'affligerent si excessiuement, de ce que leurs compagnons leur auoient desrobé de grosses sommes d'argent, qu'à leur dire ils auoient trouué, qu'il n'y eut aucun moyen de tirer autres paroles d'eux, sinon: *J'ay perdu ma fortune, ils m'ont ruiné; bon Dieu que j'estois heureux: & en fin mouroient parmy ces plaintes inutiles.*

Grandes voleries durant la maladie.

Je ne sçay à quoy attribuer ce que ie vay dire; Nous en auons veu parmy les morts, coulus dans des linceuls, qui donnoient des signes euidens de vie, en estendant les bras. Et l'on sçait qu'il y en a encor aujourd'huy deux en pleine santé, dont l'vn a esté porté au Bruteau, & demeuré dix heures entieres entre les corps, que la nuit suruenante auoit empesché de ietter dans la fosse: l'autre par l'importunité des voisins fut retiré

Cruautés & brutalitez estranges.

1628_020.jpg



1628_021.jpg

Le Mercure François. 27

eust le courage de leur donner la mammelle, ils mouroient de misere. Vne femme frenetique se ietta dans vn puits, d'où vn de nos Peres, assisté de quelques voisins, la retira avec beaucoup de peine. Vne fille retournant du Bruteau, d'où la faim l'auoit chassée, se voyant rebutée de son maistre, apres s'estre presentée à sa porte, entra en telle rage, que de ce pas elle courut au Rosne, & s'y precipita. Il est mal-aisé de descrire le nombre des petits enfans qui sont morts sans Baptême, encor que les Confesseurs en ayent ondoyé quelques vns, d'autant que quantité de femmes enceintes furent atteintes du mal, qui se bleissoient incōtinent qu'elles estoient frappées.

Qui se pourroit persuader que parmy tous ces malheurs il y ait eu des esprits desnaturez, qui triomphoient de la calamité publique, comme celuy qui suiuoit le chariot le pannache sur le chapeau, en dansant & chantant à pleine teste, & donna sujet à vn honneste homme de s'en scandaliser, & de dire en colere : Si c'estoit à moy à faire, ce maraut seroit puny comme il merite. L'on a accusé quelques Chirurgiens d'auoir couché des appareils empoisonnez sur les playes des malades, à qui ils s'estoient fait donner des legs, pour verifiser le prouerbe ancien : Que celuy-là n'est pas sage qui fait heritier son Medecin.

*Esprit donné
juré.**Il ne faut
iamais faire
heritier son
Medecin.*

Je ne m'arresteray pas à deduire les artifices, les fraudes, les friponneries dont on a vsé pour extorquer des malades leurs biens, falsifier les testaments, retenir les deposts : mais sur tout les hor-

B iij

1628_022.jpg

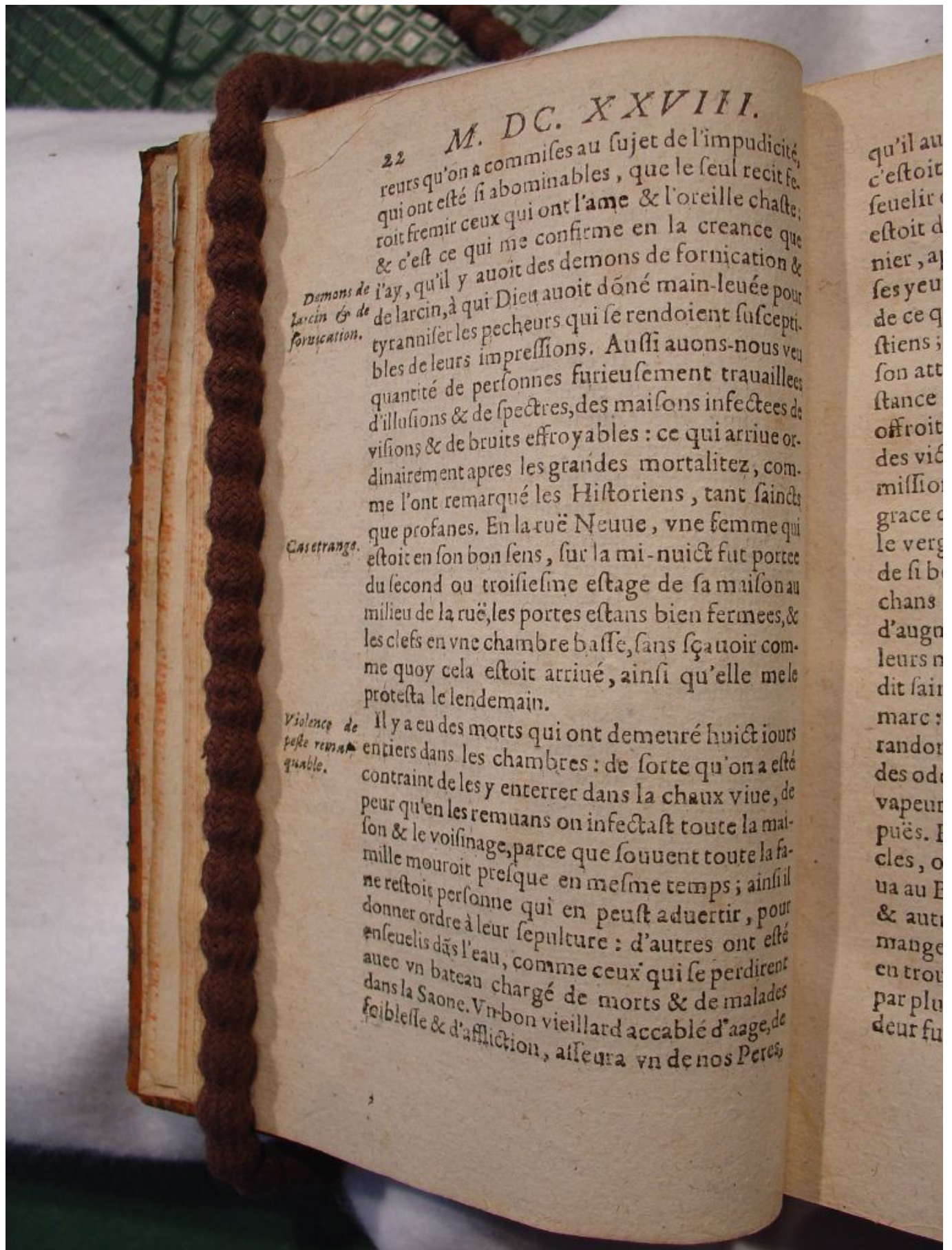


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan